



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

METZ, le 07/09/2017

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Chroniques
15 rue Claude Chappe
C.S. 95038 - 57071 METZ Cedex 3

Affaire suivie par : xxx
Tél. : 03 87 56 42 51 - Fax : 03 87 76 97 19
xxx@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : SPRA-PRC-17-187D

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Mise en œuvre de mesures d'urgences par certaines ICPE en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique - Département de Moselle.

P.J. : Projets d'arrêtés préfectoraux.

Rédigé par L'Inspecteur de l'Environnement,	Vérifié par L'Adjoint au Chef du pôle Risques Chroniques,	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Moselle, Pour la Directrice Régionale, Le Chef du service Prévention des Risques Anthropiques,
Signé : xxx	Signé : xxx	Signé : xxx

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

1 - Objet

L'impact sanitaire d'une mauvaise qualité de l'air est aujourd'hui démontré. Plusieurs études se font régulièrement l'écho des effets immédiats et à long terme des concentrations de particules sur la santé : asthme, allergies, maladies respiratoires ou cardio-vasculaires, cancers... La maîtrise des émissions de certains polluants (particules, ozone et dioxyde de soufre notamment) constitue donc un objectif prioritaire notamment pour prévenir et limiter les épisodes de pic de pollution.

La directive européenne n° 2008/50/CE du 21 mai 2008, révise l'ensemble de la législation européenne relative à la qualité de l'air ambiant dans le but de réduire la pollution à des niveaux qui en minimisent les effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement et d'améliorer l'information du public sur les risques encourus.

Elle fixe différentes mesures visant notamment à :

- définir et fixer des objectifs relatifs à la qualité de l'air ambiant, afin de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement
- évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres, sur la base de critères et de méthodes communs
- réunir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin notamment de surveiller les tendances à long terme
- faire en sorte que les informations sur la qualité de l'air soient tenues à la disposition du public
- préserver la qualité de l'air ambiant lorsqu'elle est bonne et l'améliorer lorsqu'elle ne l'est pas
- promouvoir la coopération entre les États membres en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Cette directive a été transposée dès 2010 dans le livre II titre II du Code de l'Environnement, qui reprend donc, outre l'objectif de la loi Laure de 1996 reconnaissant le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, les principes de la directive précitée.

Aussi, des objectifs de qualité de l'air sont définis pour différents polluants, ainsi que des valeurs seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte.

Ces derniers sont des niveaux au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions (seuil d'information-recommandation) ou au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence (seuil d'alerte).

L'article L221-6 du Code de l'environnement prévoit que « *lorsque les normes de qualité de l'air [...] ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le public en est immédiatement informé* ».

De plus, l'article L223-1 du même code prévoit qu' « *en cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre Ier du présent titre et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population.* »

En région Grand Est, la mise en œuvre des actions d'information, de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'épisode de pollution atmosphérique aux particules, en dioxyde d'azote, dioxyde de souffre ou ozone est prévue par les arrêtés préfectoraux suivants :

Départements	Référence de l'arrêté préfectoral
54, 55, 57 et 88	Arrêté Inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015
67, 68	Arrêté Inter-préfectoral du 16 juillet 2015
08, 10, 51, 52	Aube : Arrêté n°2012 117-0025 du 26 avril 2012 Marne : Arrêté n°DPC-2012-05 du 01 février 2012 Haute-Marne : Arrêté n°1464 du 05 juin 2012 Ardennes : Arrêté n°2012-103 du 29 février 2012

Ces arrêtés préfectoraux ont fait suite à la publication de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant visant à réorganiser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales dans le but d'harmoniser au mieux la gestion de ces évènements.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 (modifié le 26 août 2016) relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant vient abroger l'arrêté du 26 mars 2014 et réforme le dispositif de gestion des pics de pollution atmosphérique afin de mettre en œuvre les principales recommandations de la mission d'inspection diligentée par les ministres en charge de l'environnement, de la santé et de l'intérieur suite à l'épisode de pollution aux particules de grande ampleur qui a touché la France en mars 2015.

L'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant reste en vigueur. Elle est ajustée par les éléments de l'instruction gouvernementale parue le 5 janvier 2017.

Pour y donner suite, un arrêté inter-préfectoral a été élaboré à l'échelle de la région Grand Est et signé le 24 mai 2017. Les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux précités ont été abrogés.

Les principales modifications apportées portent sur la notion de persistance des épisodes de pollution qui est étendue à l'ozone (O₃) et évolue pour les PM10 afin de permettre de déclencher plus rapidement des mesures dès qu'un épisode de pollution prolongé est prévu (deux jours de persistance au lieu de trois auparavant). Pour le dioxyde d'azote (NO₂), la persistance existe déjà dans le code de l'environnement et reste inchangée (3 jours).

L'arrêté inter-préfectoral introduit également trois niveaux en procédure d'alerte pour permettre une mise en place progressive des mesures d'urgence :

- niveau 1 : premier jour ;
- niveau 2 : deuxième et troisième jour ;
- niveau 3 : à partir du quatrième jour.

Les mesures d'urgence relevant du niveau d'alerte 3 sont mises en place après consultation d'un comité d'experts composé, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016, des services déconcentrés de l'Etat concernés et de l'agence régionale de santé, du président du conseil régional, des présidents des conseils départementaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices de la mobilité, ou de leurs représentants, concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise d'ATMO Grand Est.

L'arrêté inter-préfectoral prévoit également en son annexe 9 qu'ATMO Grand Est transmette, pour le compte du Préfet, un communiqué d'information en cas de déclenchement des procédures d'information – recommandation et d'alerte aux organismes de rang 1 dont fait partie la DREAL.

Par convention avec la DREAL, ATMO Grand Est s'engage à réaliser un certain nombre d'objectifs dont la transmission du même communiqué aux exploitants industriels ayant un arrêté de prescription de mesures d'urgence.

Dans les départements 54, 55, 57 et 88, les industriels les plus émetteurs de COV (Composés Organiques Volatils), de poussières et de dioxyde de soufre dans l'air ambiant, sont déjà tenus, en application d'arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) pris en application de la législation des ICPE et suite à la publication des arrêtés préfectoraux départementaux ou interdépartementaux précités, de mettre en œuvre des mesures de réduction de leurs émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Dans les départements 67 et 68, les études demandées aux exploitants en 2015 ont été réceptionnées jusqu'à l'été 2016 puis ont été analysées dans le cadre de la mise à jour d'arrêté préfectoraux. Certains APC Mesures d'urgence (APMU) ont déjà été prescrits notamment pour les chaufferies de la zone PPA de Strasbourg.

Dans les départements 08, 10, 51 et 52, le travail de prescriptions individuelles n'a pas été engagé en 2016 et est prévu pour le second semestre 2017.

Compte tenu de l'évolution du dispositif national et de l'actualisation du dispositif régional, l'Inspection a jugé nécessaire de :

- actualiser la liste des industriels concernés par la mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- actualiser les prescriptions des établissements déjà concernés ;
- et imposer la mise en œuvre de telles mesures aux industriels nouvellement visés.

L'objet du présent rapport est donc de :

- actualiser la liste des établissements concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- proposer à l'avis du CODERST les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires imposant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique. Ces projets d'arrêtés sont proposés au titre de la législation ICPE.

2 - Analyse des éléments

L'arrêté ministériel du 7 avril 2016 prévoit que les mesures de restriction applicables au secteur industriel sont définies en concertation avec les parties concernées, en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

L'annexe de cet arrêté liste par ailleurs, les recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions pour le secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif, de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures d'évitement et de réduction (arrosoage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

L'instruction technique du 5 janvier 2017 précise également que :

- en tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent en amont des pics de pollution, préciser par avance les modalités de mise en œuvre des restrictions pour l'installation concernée
- des mesures dans le secteur industriel peuvent notamment prévoir l'utilisation des combustibles les moins polluants pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs combustibles, le report des redémarrages, tests ou arrêts techniques quand ces opérations génèrent de fortes émissions, le renforcement par les exploitants de la surveillance du bon fonctionnement des installations de traitement des émissions, voire des réductions d'activité.

Au vu des critères appliqués sur les territoires du Grand Est, et en vue d'une harmonisation des pratiques, les critères proposés pour la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphériques sont définis sur la base de la moyenne des émissions déclarées par les exploitants industriels dans la base de données GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) sur la période 2013-2015 :

Episode de pollution	Critère considéré
Aux particules	Emissions de plus de 10 t/an de poussières, abaissé à 2 t/an en zone PPA + installations de combustion des agglomérations
A l'ozone	Emissions de plus de 100 t/an de COV, abaissé à 30 t/an pour la zone PPA
Aux oxydes de soufre	Emissions de plus de 100 t/an en moyenne de SOx et établissement situé à proximité d'une station de mesure ATMO Grand Est

Concernant le SO₂, le mécanisme d'alerte fonctionne différemment de celui des alertes PM10 et Ozone. En effet, seules les communes avoisinantes de la station ayant dépassé les seuils seront soumis à mise en place d'une procédure, alors que le déclenchement d'une alerte PM10 ou Ozone est dû au dépassement de plusieurs stations maillées sur le territoire et l'alerte est applicable au département dans sa globalité.

Ainsi, un couplage du positionnement des établissements et des stations a été réalisé et seuls les exploitants en proximité directe avec une station ont été retenus. Dans le même temps, ATMO révise son parc de station et arrêtera des stations qui n'ont pas déclenché depuis de nombreuses années.

Les seuils considérés et jusqu'à présents étaient les suivants :

- Départements 54, 55, 57, 88 : Une consultation des industriels a été réalisée en 2014 et 30 APC MU mesures d'urgence ont été prescrits en 2015 sur la base de la moyenne des émissions déclarées dans GEREP sur la période 2010-2013.

Episode de pollution	Critère considéré
Aux particules	Emissions de plus de 10 t/an en moyenne de poussières + chaudières de plus de 20 MW en zone PPA (plan de protection de l'atmosphère) et émettant plus de 5 t/an
A l'ozone	Emissions de plus de 100 t/an en moyenne de COV
Aux oxydes de soufre	Emissions de plus de 100 t/an en moyenne de SOx

- Départements 67, 68 : Une consultation de 32 industriels a été réalisée en 2015 sur la base des émissions déclarées dans GEREP pour l'année 2014. Les études ont été réceptionnées jusqu'à l'été 2016 puis ont été analysées de manière à voir s'il était possible d'harmoniser les prescriptions par secteur. Certains APC-MU ont été prescrits notamment pour les chaufferies de la zone PPA de Strasbourg.

Episode de pollution	Critère considéré
Aux particules	Emissions de plus de 10 t/an de poussières, abaissé à 2 t/an pour la zone PPA + grandes installations de combustion des agglomérations
A l'ozone	Emissions de plus de 100 t/an de COV, abaissé à 30 t/an pour la zone PPA

- Départements 08, 10, 51, 52 : aucun AP spécifique n'a été pris pour les établissements existants

Au vu de l'évolution des critères, pour le département de Moselle, les établissements concernés sont présentés dans le tableau suivant :

Etablissement	Commune	Concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'alerte à la pollution atmosphérique aux			Nouvel établissement (oui / non)
		Poussières	Ozone	Dioxyde de soufre	
EUROSERUM	BENESTROFF	x			Non
ArcelorMittal Atlantique-Lorraine	Sérémange-Erzange (Cokerie)	x		x	Non
	Sérémange-Erzange (train à chaud)			x	Non
	Florange (Ste-Agathe)	x (PPA >2t/an)			Non
ASCO INDUSTRIES USINE D'HAGONDANGE	HAGONDANGE	x			Non

Etablissement	Commune	Concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'alerte à la pollution atmosphérique aux			Nouvel établissement (oui / non)
		Poussières	Ozone	Dioxyde de soufre	
EQIOM	HEMING	x			Non
UNIPER FRANCE POWER	SAINT-AVOLD	x		x	Non
TOTAL Petrochemicals France	SAINT-AVOLD	x	x		Non
URSA FRANCE	SAINT-AVOLD	x	x		Non
INEOS POLYMERS SARRALBE SAS	SARRALBE	x	x		Non
AGC Interpane Glass France	SEINGBOUSE	x			Non
MONDELANGE INDUSTRIES	MONDELANGE	x (zone PPA >2t/an)			Oui
UEM (Centrale de Chambière)	METZ	x (zone PPA >2t/an + chaufferie urbaine)		x	Non
UEM (centrale de Borny)	METZ	x (chaufferie urbaine)			Oui
smart France SAS	HAMBACH		x		Oui
ARKEMA Usine de Carling / Saint-Avold	SAINT-AVOLD		x		Non
AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG	SARREBOURG		x		Non
CERAMIQUES DE FORBACH	BEHREN-les-FORBACH	x			Non

Par ailleurs, les établissements INEOS POLYMERS SRRALBE SAS et AGC Interpane Glass France n'étant pas situés à proximité d'une station ATMO Grand Est mesurant le SO2, il est proposé de ne pas prescrire de mesures d'urgence sur ce type d'alerte même si le critère de sélection de 100t/an d'émissions est atteint.

Les établissements ont été consultés sur le projet d'arrêté préfectoral leur imposant la mise en place des mesures d'urgence. Les projets annexés au présent rapport tiennent compte des échanges qui ont eu lieu avec les industriels dont la synthèse est présentée ci-dessous.

Etablissement	Réponses exploitant	Modification de l'arrêté
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	<p>Mail du 24/08/2017</p> <p>1. Délais de mises en œuvre des mesures</p> <p>L'exploitant indique ne pas être en capacité de mettre en œuvre les procédures dès le déclenchement de seuil, mais bien dès que l'information du déclenchement de seuil lui aura été transmise par l'AASQA ATMO Grand Est.</p> <p>2. Délais de transmission des informations à la DREAL</p> <p>L'exploitant indique que le délai de transmission de l'information des mesures mises en œuvre dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte est impossible à tenir et demande à ce que le délai soit maintenu à 48h après le déclenchement de l'alerte.</p> <p>L'exploitant demande également à ce que le délai de transmission du bilan des actions conduites soit maintenu à 5 jours et non réduit à 2 jours ouvrés compte tenu de la charge de travail exceptionnelle induite, qui s'ajoute à la gestion courante.</p> <p>3. Mise en œuvre des mesures :</p> <p>L'exploitant indique, concernant les articles 2.2 et 3.2, que même en cas de déclenchement immédiat des mesures, le temps de mise en œuvre technique doit être considéré de manière à ce qu'elles puissent être appliquées dans des conditions acceptables de sécurité</p>	<p>1. L'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 précise que la procédure d'alerte est déclenchée par la transmission du communiqué d'information d'ATMO Grand Est. Il est bien demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures d'urgence à partir de la transmission du communiqué d'ATMO Grand Est qui équivaut au déclenchement de la procédure d'alerte. Le projet d'arrêté préfectoral ne sera pas modifié.</p> <p>2. Le délai de transmission de l'information des mesures mises en œuvre dans un délai de 12h ouvrées est maintenu par homogénéité avec l'ensemble des arrêtés prescrits. Il sera rappelé à l'exploitant que ce premier envoi d'information doit rester succinct pour être facilement exploitable.</p> <p>Le délai de 5 jours ouvrés concernant l'envoi du bilan à la fin de l'épisode de pollution applicable jusqu'alors peut être conservé par homogénéité avec les sites de taille comparable dans le département et pour lesquels un travail de consolidation des données est nécessaire (plateforme de Carling).</p> <p>3. La notion de « respect prioritaire des règles de sécurité » est ajoutée aux articles 2.2 et 3.2</p>
URSA France	<p>Mail du 04/08/2017</p> <p>Demande d'annulation de la nouvelle mesure « Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camions, en reportant pas exemple les livraisons / expéditions non urgentes pendant l'épisode d'alerte »</p> <p>Article 3.2 : mention des systèmes de dépoussiérage dans les mesures concernant l'ozone</p> <p>Articles 2.1 et article 3.3 : il est fait référence aux oxydes d'azote</p>	<p>Article 2.1 La mesure concernant les livraisons / expéditions par camions a été ajoutée à l'ensemble des industriels concernés par les mesures d'urgence.</p> <p>C'est pourquoi la formulation de la prescription reste ouverte et adaptable à l'activité de chaque industriel.</p> <p>La prescription sera maintenue à l'ensemble des industriels et sera mise en œuvre « dans la mesure du possible » comme l'indique la formulation de la prescription.</p> <p>Article 3.2 : erreur qui sera corrigée</p>

Etablissement	Réponses exploitant	Modification de l'arrêté
		<p>dans tous les arrêtés</p> <p>Articles 2.1 et 3.3 : Mention des oxydes d'azote dans les mesures concernant les alertes PM10 et ozone. L'annexe III de l'arrêté interpréfectoral du 24/05/2017 décrit les types d'épisode de pollution.</p> <p>Les oxydes d'azote sont cités comme polluants également responsables des épisodes de pollution du type « COMBUSTION » et aux épisodes de type « ESTIVAL ».</p> <p>La mention de ces polluants sera donc conservée dans les prescriptions des AP liées aux procédures d'alerte PM10 et ozone.</p>
UEM (Centrale de Chambière)	Pas de réponse	Aucune
TOTAL Petrochemicals France	<p>Courrier du 20/07/2017</p> <p>Les installations suivantes ont été arrêtées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vapocraqueur ligne 1 et Essences (octobre 2015) - Chaudière 2 (CS2) (octobre 2015) - Chaudière 1 (CS1) (janvier 2016) <p>Les émissions 2016 sont les plus représentatives de l'activité actuelle du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PM10 : 2,13 t/an - COV <100 t/an <p>L'exploitant propose de supprimer les mesures relatives aux épisodes de pollution à l'ozone et de maintenir les mesures PM10 en les modifiant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 2.1 : le site ne dispose pas d'outils épuratoires - Article 2.3 : il sera difficile d'apprécier les émissions évitées car certaines actions ne sont pas mesurables <p>Nouvelle gradation proposée traduite en nombre de jours d'alerte sur les PM10 :</p> <p>De façon immédiate, il peut être décidé de reporter les essais industriels et les tests de capacité maximum affectant le régime ou la stabilité des unités, et de lancer la sensibilisation des opérateurs d'activités génératrices de poussières le cas échéant</p> <p>Dans les 24h qui suivent l'alerte, il est possible de mettre en place les actions</p>	<p>Le site reste émetteur de COV malgré les arrêts d'installation mentionnés.</p> <p>En effet dans le bilan COV 2016 présenté dans le cadre du SME, et transmis par courrier du 06 avril 2017, le total de COV émis par l'établissement (canalisé + diffus) s'élève à 202 tonnes/an.</p> <p>Ce total prend bien en compte l'arrêt des ateliers Vapocraqueur et Essence, et de plus le démarrage de l'atelier PPC n'a pas été pris en compte (démarrage début 2017) et celui du RC4 uniquement partiellement (démarrage uniquement des chaudières début 2016 et le reste de l'atelier début 2017).</p> <p>De plus, le SME montre que les rejets canalisés de l'atelier polyéthylène sont, à eux seuls, évalués à 137,2 tonnes/an, soit au-delà du critère de sélection des établissements soumis aux mesures d'urgence de 100 tonnes/an.</p> <p>Il sera demandé par ailleurs à l'exploitant de vérifier la cohérence entre ces données et les déclarations des émissions dans GEREP.</p> <p>Le site reste ainsi soumis aux mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution à l'ozone. La gradation des mesures proposée par mail complémentaire du 14 septembre</p>

Etablissement	Réponses exploitant	Modification de l'arrêté
	<p>concernant les activités de maintenance, des chantiers spécifiques, et de vérification du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage. La demande pourra être faite de limiter les véhicules sur le site aux entreprises extérieures</p> <p>Dans les 48h suivant l'alerte, les actions concernant le procédé peuvent être démarrées</p> <p>Mail du 14 septembre 2017</p> <p>Nouvelle gradation proposée traduite en nombre de jours d'alerte sur l'ozone :</p> <p>Niveau 1 d'alerte : Report des essais industriels sur les unités et des tests de capacité maximum affectant le régime nominal ou la stabilité des unités</p> <p>Niveau 2 d'alerte L'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus et les complète des suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Report de certaines opérations émettrices de COV et/ou NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture ...) de dégazage de certaines installations • Report des opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants • Non utilisation d'outils d'entretien extérieur non électrique et de produits à base de solvants dans le cadre d'opérations de maintenance • Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons / expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte • Report des opérations de maintenance pouvant générer une augmentation de débit vers les réseaux des torches • Report des travaux pouvant générer des émissions significatives de COV et/ou de NOx <p>Dès l'atteinte du 2ième jour du niveau [...], l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus et les complète des suivantes</p>	<p>2017 est acceptée.</p> <p>Les modifications proposées sur les mesures à mettre en place en cas d'épisode de pollution aux PM10 sont acceptées (gradation de la mise en place des mesures suivant le niveau d'alerte et remplacement de la notion d'outil épuratoire par outils de traitement »).</p> <p>En revanche, l'article 2.3 restera inchangé dans l'arrêté préfectoral, il est commun à l'ensemble des industriels. L'exploitant fournira le bilan des émissions évitées grâce aux mesures mises en place dans la limite des possibilités de quantification de celles-ci.</p>

Etablissement	Réponses exploitant	Modification de l'arrêté
	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la stabilité des procédés au régime nominal, avec possibilité de modifier les allures ou réglage des unités de 21h à 6h 	
INEOS POLYMERS SARRALBE SAS	Pas de réponse	Aucune
EQIOM France S.A.S	<p>Courrier du 04/07/2017</p> <p>Réaction sur l'article 2.4 relatif à la mise en place de mesures complémentaires par le Préfet et après consultation d'un comité d'experts en cas de persistance de l'épisode (Niveau 3).</p> <p>Il semble opportun à l'exploitant que la décision du Préfet dans ces circonstances soit prise en concertation avec le ou les industriels concernés pour adapter les mesures aux contraintes de production et des process de production (les installations ne doivent pas être arrêtées en urgence pour des raisons de sécurité).</p>	Aucune Le sujet est toutefois porté à la connaissance des services de la DREAL qui participent à ce comité.
CERAMIQUES de FORBACH	Pas de réponse	Aucune
EUROSERUM	Pas de réponse	Aucune
UNIPER France Power SAS	<p>Courrier du 13/07/2017</p> <p>Pas de remarques</p>	Aucune
ASCO INDUSTRIES	Pas de réponse	Aucune
ARKEMA Usine de Carling/Saint-Avold	<p>Courrier du 18/07/2017</p> <p>- Observations de formes</p> <p>Demande d'ajout « respect prioritaire des règles de sécurité, de fonctionnement des installations et de maintien de l'activité du site »</p>	Modifications sur les observations et ajout de la phrase «... de fonctionnement des installations » La mention « maintien de l'activité du site » n'a pas été ajoutée car cette formulation prête confusion avec la notion de maintien de l'activité économique.
AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG	<p>Mail du 01/08/2017</p> <p>Mention des oxydes d'azote dans les mesures concernant les alertes ozone et dans le bilan</p>	Aucune Mention des oxydes d'azote dans les mesures concernant les alertes ozone : l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 24/05/2017 décrit les types d'épisode de pollution. Les oxydes d'azote sont cités comme polluants également responsables des épisodes de pollution du type « COMBUSTION » et aux épisodes de type « ESTIVAL ». La mention de ces polluants sera

Etablissement	Réponses exploitant	Modification de l'arrêté
		donc conservée dans les prescriptions des AP liées aux procédures d'alerte PM10 et ozone. Si le site n'est pas ou faiblement émetteur d'oxydes d'azote, les mesures à mettre en œuvre concerneront prioritairement les COV.
AGC Interpane Glass France	Pas de réponse	Aucune
MONDELANGE INDUSTRIES (ex. Eurovia)	Courrier du 17/07/2017 Pas de remarques	Aucune
SMART France SAS	Pas de réponse	Aucune
UEM (Centrale de Borny)	Pas de réponse	Aucune

3 - Proposition de l'Inspection

Au vu des éléments présentés ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable aux projets d'arrêtés complémentaires joints en annexe du présent rapport.

Projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dans les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dans les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange et en particulier son article 5.5 relatif aux mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique aux PM10 et son article 5.6 relatif à la procédure d'alerte pour le dioxyde de soufre;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du..... ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine sur le territoire de la commune de Serémange-Erzange font partie des plus importants émetteurs de dioxyde de soufre (SOx) dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées et de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 100 t/an de SOx sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine sur le territoire de la commune de Serémange-Erzange font partie des plus importants émetteurs de poussières dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées et de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les émissions atmosphériques de poussières des installations exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine sur le territoire de la commune de Florange sont, sur la période 2013-2015, en moyenne supérieures au seuil de 2 t/an fixés dans la région Grand Est pour la mise en œuvre de mesures d'urgences pour les installations situées dans les zones de Plans de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Arcelor Mittal Atlantique et Lorraine, exploitant des installations situées dans les communes de Hayange, Sérémange-Erzange et Florange, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte aux particules telle que prévue dans l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre des actions de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant, notamment si possible :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussiéreux ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- limiter au strict minimum l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....) ;
- informer l'Inspection des Installations Classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE

Article 3-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte au dioxyde de soufre telle que prévue dans l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre des actions de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant, notamment si possible :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt susceptibles de générer des émissions de SOx ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- informer l'inspection des Installations Classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des outils épuratoires.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend autant que possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 3-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions des articles 5.5 et 5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral URSA France à SAINT AVOID
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - « ATMO Grand Est » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2015-DLP-BUPE-230 du 24 juillet 2015 autorisant la société URSA France à exploiter ses installations détaillées dans le présent arrêté situées sur le territoire de la commune de SAINT-AVOID ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-229 du 24 juillet 2015 imposant à la société URSA des mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le courrier de l'Inspection du 2 octobre 2014 demandant à l'exploitant de proposer des mesures à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique en indiquant leur impact économique et social ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant daté du 25 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du..... ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par URSA sur le territoire de la commune de SAINT AVOID font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par URSA sur le territoire de la commune de SAINT AVOID font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant que l'exploitant, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone et pour les particules PM10, dispose déjà de procédures visant à réduire les émissions de COV et de poussières de ses installations ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société URSA, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone
- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone et/ou, PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée pour les installations équipées en conséquence (cheminée de polymérisation) ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- reporter les tests de fonctionnement des groupes électrogènes à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité,, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 3-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) dans l'air ambiant :

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV),
- reporter les tests de fonctionnement des groupes électrogènes à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter, dans la mesure du possible et sous réserve des conditions de fonctionnement des installations, les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution de certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant, poursuit la mise en œuvre des mesures ci-dessus et met en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- Reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV à l'arrêt au moment de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-229 du 24 juillet 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral UEM Chambière - METZ
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - « ATMO Grand Est » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 modifié autorisant l'UEM à exploiter notamment des installations de combustion (Centrale de Chambière) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-246 du 6 août 2015 imposant à l'UEM la mise en œuvre de mesures d'urgence sur les installations de Chambière en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du..... ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions atmosphériques de poussières des installations exploitées par UEM sur le territoire de la commune de Metz (Usine de Chambière) sont, sur la période 2013-2015, en moyenne supérieures au seuil de 2 t/an fixés dans la région Grand Est pour la mise en œuvre de mesures d'urgences pour les installations situées dans les zones de Plans de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant que les installations exploitées par UEM sur le territoire de la commune de Metz (Usine de Chambière) font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de dioxyde de soufre (SOx), (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société UEM, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Metz (Centrale de Chambière), est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone, PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire, dans la mesure du possible, l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- éviter l'utilisation des chaudières alimentées par du charbon ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE

Article 3-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant :

- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 3-4 -Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-246 du 6 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral TOTAL PETROCHEMICALS France - plateforme chimique de CARLING/SAINT AVOLD

Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - « ATMO Grand Est » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à exploiter, à compter du 1^{er} octobre 2004, en lieu et place de la société ATOFINA, les installations de pétrochimie citées à l'article 1^{er}, situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-307 du 22 août 2006 modifié portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, situés sur la plateforme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-239 du 30 juillet 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les installations exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, situés sur la plateforme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du..... ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE sur le territoire de les communes de CARLING, SAINT-AVOLD et L'HOPITAL font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE sur le territoire de les communes de CARLING, SAINT-AVOLD et L'HOPITAL font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015 – données GEREP et d'après le Schéma de Maîtrise des Emissions 2016) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant que l'exploitant, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone et pour les particules PM10, dispose déjà de procédures visant à réduire les émissions de COV, d'oxydes d'azote et de poussières de ses installations ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur CARLING/SAINT AVOLD, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone
- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone et/ou PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions poussières dans l'air ambiant.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- reporter les essais industriels et les tests de capacité maximum affectant le régime ou la stabilité des unités
- Informer l'Inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus et les complète des suivantes :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils de traitement et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter les opérations de maintenance pouvant générer une augmentation de débit vers les réseaux des torches
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Limiter l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;

Dès l'atteinte du 2^{ième} jour du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus et les complète des suivantes :

- limiter et/ou adapter le fonctionnement des chaudières utilisant des combustibles mixtes ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Maintenir la stabilité des procédés en régime nominal, avec possibilité de modifier les allures ou réglages des unités de 21 h à 6h ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 3-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant.

Article 3-1-1 - Niveau 1 d'alerte

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire, les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- report des essais industriels sur les unités et des tests de capacité maximum affectant le régime nominal ou la stabilité des unités
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-1-2 - Niveau 2 d'alerte

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire de façon importante les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant poursuit les mesures mises en œuvre dans le cadre du dépassement du 1^{er} seuil d'alerte tel que défini à l'article R221-1 du Code de l'Environnement, et met en œuvre les mesures suivantes :

- report des opérations de maintenance pouvant générer une augmentation de débit vers les réseaux des torches ;
- report des travaux pouvant générer des émissions significatives de COV et/ou de NOx.
- report de certaines opérations émettrices COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations ;
- report des opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- report des tests de capacité maximum sur les unités affectant le régime nominal ou la stabilité des procédés ;
- non utilisation d'outils d'entretien extérieur non électrique et de produits à base de solvants dans le cadre d'opérations de maintenance
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons / expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte

Dès l'atteinte du 2^{ième} jour du niveau 2 [...], l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus et les complète des suivantes

- maintien de la stabilité des procédés au régime nominal, avec possibilité de modifier les allures ou réglage des unités de 21h à 6h

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-239 du 30 juillet 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral INEOS Oléfins&Polymers Europe à SARRALBE
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - « ATMO Grand Est » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié autorisant la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 autorisant la société BP PP France SAS à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-482 du 29 décembre 2005 autorisant la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés BP PP France SAS et SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE Francs SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS MANUFACTURING France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme chimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté n°2004-AG/2-326 du 30 juillet 2004 prescrivant la mise en œuvre par la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France à SARRALBLE des mesures de réduction temporaire de ses composés organiques volatils (COV) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-325 du 30 juillet 2004 prescrivant à la société BP PP France SAS à Sarralbe des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-242 du 30 juillet 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les installations exploitées par la société INEOS POLYMERS à Sarralbe ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du..... ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par INEOS Oléfins&Polymers Europe sur le territoire de la commune de Sarralbe font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par INEOS Oléfins&Polymers Europe sur le territoire de la commune de Sarralbe font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par INEOS Oléfins&Polymers Europe sur le territoire de la commune de Sarralbe font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de dioxyde de soufre (SO_2), (en moyenne supérieure à 100t/an de SO_2 sur la période 2010-2013) ;

Considérant toutefois que les installations exploitées par Oléfins&Polymers Europe sur le territoire de la commune de Sarralbe ne sont pas située à proximité d'une station de mesure du dioxyde de soufre permettant de déclencher la procédure d'alerte relative à ce polluant dans cette zone ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société INEOS Oléfins&Polymers Europe, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la communes de Sarralbe, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone
- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone et/ou PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;

- limiter et/ou adapter, dans la mesure du possible, le fonctionnement des chaudières utilisant des combustibles solides en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et à minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 3-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Stabilisation des procédés ;
- Report des opérations de chargement/déchargement émettrices de COV sauf pour les installations équipées de système de récupération de vapeur et pour le dépotage hexane dans le cas d'un niveau bas sur les réservoirs de stockage
- Report d'opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants
- Report d'autres opérations de maintenance émettrices (opérations nécessitant un dégazage ou l'ouverture d'enceintes contenant des COV, travaux de peinture....)

- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus et les complète des suivantes :

- o Report de démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV.

Dans tous les cas, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-242 du 30 juillet 2015 sont abrogées :

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral EQIOM France à Héming
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - « ATMO Grand Est » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié, autorisant la société HOLCIM France SAS (désormais EQIOM) à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de HEMING ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-227 du 24 juillet 2015 imposant à la société HOLCIM (désormais EQIOM) la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour ses installations situées sur la commune de Héming ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du..... ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par EQIOM sur le territoire de la commune de Héming font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société EQIOM, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Héming, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant atmosphérique PM10.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant atmosphérique PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt à l'exception du redémarrage suites à l'arrêt annuel des installations qui n'est reporté au maximum que d'une journée compte tenu de l'impact économique engendré ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- reporter les tests de fonctionnement de groupes électrogènes à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et à minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-227 du 24 juillet 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral CERAMIQUES DE FORBACH à BEHREN LES FORBACH
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-DLP-BUPE-289 du 21 septembre 2015 et n°2017-DCAT-BEPE-102 du 22 mai 2017, autorisant la société CERAMIQUES de FORBACH à exploiter une usine de fabrication de carrelages sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-228 du 24 juillet 2015 imposant à la société FORBACH CERAMICS, pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH, la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par CERAMIQUES de FORBACH sur le territoire de la commune de BEHREN LES FORBACH reprises de la société FORBACH CERAMICS font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne proche de 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CERAMIQUES de FORBACH, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de BEHREN LES FORBACH , est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant suivant :

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et les fréquences de nettoyage et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Réduire la vitesse de circulation des camions et celles des chariots éléveurs utilisés en logistique ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Arrêter immédiatement les travaux au sol en extérieur, sauf si ceux-ci sont requis pour assurer la sécurité des personnes et/ou de l'environnement ;
- Mettre en place une consigne interne visant à assurer la fermeture des portes d'accès aux camions pour le déchargement des matières premières ;
- Vérifier systématiquement que les bennes des camions de matières premières (avant et après déchargement) sont bâchées ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-228 du 24 juillet 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral EUROSERUM à Bénestroff
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 autorisant la SA EUROSERUM à poursuivre le séchage de produits d'origine animale et végétale et à réaliser des émulsions acryliques dans les installations de la laiterie de Bénestroff ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2°15-DLP-BUPE-226 du 24 juillet 2015 imposant à la société EUROSERUM la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Bénestroff ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par SA EUROSERUM sur le territoire de la commune de Bénstroff font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SA EUROSERUM, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de BENESTROFF, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant suivant:

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

Dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification visuelle des dispositifs de traitement des émissions atmosphériques et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès le troisième jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- baisser les débits de 15% sur le maigre et de 5% sur le réengraissé ;
- réduire les débits de production, via par exemple, le détournement des citerne de matières premières vers d'autres sites de production.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Articles d'exécution

**Projet d'arrêté préfectoral UNIPER France Power SAS exploitant la centrale Emile HUCHET –
SAINT AVOID
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés n° 2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007 et n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008, autorisant la société EON France POWER à exploiter une installation de production d'électricité à Saint Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-241 du 24 juillet 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les installations exploitées par la société EON Power France SAS à Saint-Avold ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 juillet 2014 informant le Préfet du changement de dénomination de la société, renommée E.ON France POWER SAS, exploitant les installations de la Centrale Emile Huchet à Saint Avold ;

Vu le courrier de l'exploitant du 25 janvier 2016 informant le Préfet du changement de dénomination de la société, renommée UNIPER France POWER SAS, exploitant les installations de la Centrale Emile Huchet à Saint Avold ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par UNIPER France Power SAS à Saint-Avold font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par UNIPER France Power SAS à Saint-Avold font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de dioxyde de soufre (SOx), (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Considérant que l'exploitant, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour les particules PM10 et le dioxyde de soufre, dispose déjà de procédures visant à réduire les émissions de poussières et de dioxyde de soufre de ses installations,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société UNIPER France Power SAS, exploitant des installations de la centrale Emile Huchet à St Avold, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la communes de Saint Avold, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- vérifier immédiatement le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance en continu des émissions de poussières et de SOx ;
- vérifier immédiatement les performances des outils épuratoires et le respect des valeurs limites d'émission et mettre en œuvre des actions en cas de dérive constatée ;
- Reporter autant que possible la production des tranches charbon sur les tranches fonctionnant au gaz naturel (selon les critères techniques et économiques du moment à justifier)
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- Reporter le redémarrage d'installation après un arrêt-maintenance programmé ;
- Réduire, selon les conditions économiques du moment à justifier, les activités de traitement et manutention des cendres pulvérulentes (séchage, mélangeage, chargement) ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et, dans tous les cas, reporter les essais périodiques de fonctionnement-rodage ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend autant que possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE

Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxyde de soufre dans l'air ambiant :

- vérifier immédiatement le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance en continu des émissions de poussières et de SO_x ;
- vérifier immédiatement les performances des outils épuratoires et le respect des valeurs limites d'émission et mettre en œuvre des actions en cas de dérive constatée ;
- Reporter autant que possible la production des tranches charbon sur les tranches fonctionnant au gaz naturel (selon les critères techniques et économiques du moment à justifier)
- Reporter le redémarrage d'installation après un arrêt-maintenance programmé
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend autant que possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 3-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-241 du 24 juillet 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

**Projet d'arrêté préfectoral ASCO INDUSTRIES à Hagondange
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2/344 du 27 octobre 2000 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-249 du 29 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-234 du 6 octobre 2016, autorisant la société ASCOMETAL à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'acières spéciaux sur le territoire de la commune de Hagondange et de Talange ;

Vu la déclaration du 10 juin 2014 de changement d'exploitant au profit de la société ASCO INDUSTRIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-217 du 6 août 2015 imposant à la société ASCO INDUSTRIES de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par ASCO INDUSTRIES, situées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère des 3 vallées, sur le territoire de la commune d'Hagondange font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne plus de 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ASCO INDUSTRIES, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune d'Hagondange, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les particules PM10 prévue par l'arrêté inter préfectoral précité.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des chaudières utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter, si possible, à la fin de l'épisode de pollution, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-217 du 6 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

**Projet d'arrêté préfectoral ARKEMA – Plateforme chimique de CARLING-SAINT AVOLD
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-240 du 30 juillet 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les installations exploitées par la société ARKEMA France sur la plate-forme pétrochimique à Saint-Avold ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les installations exploitées par ARKEMA sur le territoire de la commune de CARLING, de L'HOPITAL et de SAINT-AVOLD font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant que l'exploitant, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone, dispose déjà de procédures visant à réduire les émissions de COV et d'oxydes d'azote de ses installations,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ARKEMA France, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire des communes de L'Hôpital et de Saint-Avold, est tenue de mettre en œuvre les mesures

d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2– PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

- Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- Mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- Reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode ;
- Reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- Reporter les essais industriels sur les unités ;
- Reporter les tests de capacité maximum sur les unités affectant le régime nominal ou la stabilité des procédés ;
- Maintenir la stabilité des procédés au régime nominal avec possibilité de modifier les allures ou le réglage des unités de 21h à 6h ;
- Reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment du déclenchement de l'alerte ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité :

- Poursuivre la mise en œuvre des actions précitées ;
- Reporter les travaux pouvant générer des émissions significatives de COV et/ou de NOx

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de fonctionnement des installations.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et à minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-240 du 30 juillet 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral AMCOR FLEXIBLES Sarrebourg
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié autorisant la société ALCAN PACKAGING Sarrebourg SAS à exploiter ses installations sises à Sarrebourg, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-148 du 2 juillet 2009 ;

Vu le courrier du 30 avril 2010 de la société AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS informant le Préfet de Moselle de la reprise des activités exercées par la société ALCAN PACKAGING sur le site de SARREBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-225 du 24 juillet 2015 imposant à la société AMCOR FLEXIBLES pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Sarrebourg, la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS sur le territoire de la commune de SARREBOURG font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Sarrebourg, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- reporter les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- reporter certaines opérations émettrices de COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations, de chargement, déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération de vapeur...
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- ne pas utiliser d'outil d'entretien extérieur non électrique et de produit à base de solvant ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant poursuit les mesures déjà mises en œuvre, et met en œuvre les mesures suivantes:

- Reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment du début de l'alerte ;

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-225 du 24 juillet 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral AGC INTERPANE GLASS France - SEINGBOUSE
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 d'autorisation d'exploiter des installations de production de verre plat sur la commune de Seingbouse :

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-264 du 25 août 2015 imposant à la société INTERPANE GLASS France pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de SEINGBOUSE la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par AGC INTERPANE Glass France sur le territoire de la commune de SEINGBOUSE font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par AGC INTERPANE Glass France sur le territoire de la commune de SEINGBOUSE font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de dioxyde de soufre (SO_2), (en moyenne supérieure à 100t/an de SO_2 sur la période 2013-2015) ;

Considérant toutefois que les installations exploitées par AGC INTERPANE Glass France sur le territoire de la commune de SEINGBOUSE ne sont pas située à proximité d'une station de mesure du dioxyde de soufre permettant de déclencher la procédure d'alerte relative à ce polluant dans cette zone ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société AGC INTERPANE Glass France, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de SEINGBOUSE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

Dès le premier jour du déclenchement de la procédure d'alerte, soit dès le niveau 1 :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès le deuxième jour de la procédure d'alerte aux particules, soit dès le niveau 2 : augmenter le ratio calcin de 1% par jour avec un maximum de 40% de calcin dans le mélange vitrifiable, et ce pendant une durée maximale de 3 jours, pour des raisons de sécurité.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-264 du 25 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral MONDELANGE Industries à Mondelange
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est» ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DDED/IC-34 du 29 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-62 du 21 mars 2016, autorisant la société MONDELANGE INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme multi-activités sur le territoire de la commune de Mondelange ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du..... ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions atmosphériques de poussières des installations exploitées par MONDELANGE INDUSTRIES sur le territoire de la commune de Mondelange sont, sur la période 2013-2015, en moyenne supérieures au seuil de 2 t/an fixés dans la région Grand Est pour la mise en œuvre de mesures d'urgences pour les installations situées dans les zones de Plans de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant que les installations exploitées par MONDELANGE INDUSTRIES sur le territoire de la commune de Mondelange se situent dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MONDELANGE INDUSTRIES, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Mondelange, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant atmosphérique PM10.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant atmosphérique PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- utiliser le combustible le moins émetteur de poussières pour l'alimentation de la centrale d'enrobage ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt à l'exception du redémarrage suites à l'arrêt annuel des installations qui n'est reporté au maximum que d'une journée compte tenu de l'impact économique engendré ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- reporter les tests de fonctionnement de groupes électrogènes à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....) ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral SMART France SAS à Hambach
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-230 du 12 août 2002 modifié autorisant la société COMPACT CAR France SAS (désormais SMART France SAS) à exploiter une usine de montage automobile sur le territoire de la commune de Hambach,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par SMART France SAS sur le territoire de la commune de Hambach font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SMART France SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Hambach, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans

le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- reporter les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- reporter certaines opérations émettrices de COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations, de chargement, déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération de vapeur...
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- ne pas utiliser d'outil d'entretien extérieur non électrique et de produit à base de solvant ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant poursuit les mesures déjà mises en œuvre, et met en œuvre les mesures suivantes:

- Reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment du début de l'alerte ;

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral UEM Borny - METZ
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-77 du 07 avril 2016 autorisant la société UEM à poursuivre ses activités et à exploiter une nouvelle chaudière ES 1 alimentée au gaz naturel exploitées sur le site de Metz Est ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par l'UEM (Centrale de Borny) sur le territoire de la commune de Metz se situent dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées.

Considérant que les installations exploitées par l'UEM (Centrale de Borny) sur le territoire de la commune de Metz se situent en zone urbaine et utilisent des combustibles tels que le fioul et le charbon,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société UEM, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Metz (Centrale de Borny), est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies

dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone, PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire, dans la mesure du possible, l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- éviter l'utilisation des chaudières alimentées par du charbon
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Articles d'exécution